

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MAGOG**

**RÈGLEMENT 3482-2025**

Modifiant le Règlement 3427-2024 relatif à l'occupation du domaine et de l'espace publics

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le mardi 20 mai 2025 à 19 h 00, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE la Ville a adopté, le 19 février 2024, le Règlement 3427-2024 relatif à l'occupation du domaine et de l'espace publics;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, lors de la séance du lundi 5 mai 2025, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QU'un membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis, avant son adoption lors de la séance du mardi 20 mai 2025;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. L'article 15 du Règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, au paragraphe f), des termes « de protection. » par les termes « de protection; »;
- 2° par l'ajout, après le paragraphe f), du paragraphe suivant :  
« g) équipement servant à créer des habitats pour la faune sauvage (ex. nichoirs). »

2. L'article 16 du Règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, à la troisième ligne des termes « demande. » par « demande, »;
- 2° par l'ajout, à la troisième ligne, après le terme « demande, » des termes suivants :  
« à l'exception des demandes visées au paragraphe g) de l'article 15 du présent règlement, lesquelles sont sans frais. »

3. Le Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 16, de l'article suivant :

**« 17. ÉQUIPEMENT SERVANT À CRÉER DES HABITATS POUR LA FAUNE SAUVAGE**

Tout équipement installé afin de créer des habitats pour la faune sauvage doit être fabriqué à partir de matériaux valorisables, tels que le bois ou le métal, ou à partir d'éléments naturellement présents sur le site. De plus, tel équipement doit être de couleur neutre afin de s'intégrer et de se fondre au paysage environnant.

Tout titulaire de l'autorisation relative à un tel équipement a l'obligation d'en assurer l'entretien régulier afin de le maintenir en bon état. »

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière

*Avis de motion : Lundi, 5 mai 2025*  
*Adoption : Mardi, 20 mai 2025*  
*Entrée en vigueur :*